

Politique sur l'assiduité et la participation des élèves

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2017

Dernière mise à jour : aout 2023

1. Introduction

Cette politique tient compte du fait que la fréquentation assidue de l'école favorise **la réussite et l'obtention de bons résultats des élèves**. L'assiduité facilite l'apprentissage de l'élève et l'aide à acquérir le sens des responsabilités nécessaire pour réussir la transition entre le système scolaire et les études postsecondaires ou le monde du travail.

La promotion et le soutien de l'assiduité des élèves sont des **responsabilités partagées**. L'ensemble des partenaires, dont les élèves, les personnes parentes/tutrices, le personnel enseignant, les directions, les centres régionaux pour l'éducation (CRE), le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) et les partenaires communautaires, doivent travailler ensemble.

La présente politique doit être mise en application de façon **juste et équitable** et elle n'est pas conçue en vue de punir ou de marginaliser les élèves qui éprouvent des problèmes liés à des circonstances hors de leur contrôle. La politique accorde une certaine **souplesse**, en autorisant le personnel enseignant et les directions des écoles à s'appuyer sur leur jugement professionnel pour déterminer s'il pourrait y avoir des circonstances atténuantes entravant la capacité qu'a l'élève de se présenter à l'école. Dans ces cas-là, le personnel de l'école travaillera de concert avec l'élève et avec sa famille afin de fournir les mesures incitatives et les dispositifs de soutien appropriés et de mettre au point des mécanismes de responsabilisation qui tiendront compte de la situation bien particulière de l'élève.

2. Objectif

L'objectif de la politique sur l'assiduité et la participation des élèves est de fixer des attentes claires et cohérentes concernant l'assiduité et la ponctualité à tous les niveaux scolaires et de proposer une approche cohérente pour gérer les problèmes d'absence et d'arrivée en retard chronique chez les élèves.

3. Définitions

Absence : toute période où l'élève n'est pas en classe ou ne participe pas à une activité scolaire.

Arrivée en retard : une situation où l'élève arrive en classe à un moment quelconque après l'heure prévue de début du cours.

Personnes parentes/tutrices : les personnes parentes et tutrices et celles assumant les responsabilités parentales auprès de l'enfant.

4. Contrôle de l'assiduité

Comme le prévoit la [loi sur l'éducation](#), les élèves ont l'obligation de faire preuve de régularité et de ponctualité dans leur présence à l'école. L'ensemble des élèves doivent se présenter et faire preuve de préparation au début du cours. Les écoles définiront et mettront en application des pratiques cohérentes à l'échelle de l'école tout entière pour traiter les arrivées en retard.

Le personnel enseignant prendra tous les jours en note l'assiduité de ses élèves, conformément aux pratiques en vigueur dans l'école.

Bien que l'assiduité soit un facteur critique de succès des élèves, on encourage les élèves à pratiquer des habitudes saines et à rester à la maison en cas de maladie, surtout s'il s'agit d'une maladie infectieuse qui pourrait avoir des conséquences pour les autres élèves ou le personnel de l'école.

Tous les motifs d'absence doivent faire l'objet d'une communication de la part de la personne parente/tutrice de l'élève, conformément à la procédure de communication de l'école.

5. Interventions en cas d'absence ou de problème chronique d'arrivée en retard

5.1 Interventions

Les interventions en cas d'absence ou de problème chronique d'arrivée en retard varieront en fonction de l'âge de l'élève, de son niveau scolaire et du stade actuel de son développement. Elles s'appuieront sur le jugement professionnel du personnel enseignant et de la direction de l'école, ainsi que sur les circonstances particulières de l'enfant. Il est possible que l'intervention consiste à mettre l'élève ou la famille en relation avec des dispositifs de soutien offerts par l'école, la région ou le conseil scolaire ou avec des agences externes, si nécessaire.

- Les **stratégies universelles/préventives** mettront l'accent sur la promotion de l'assiduité pour l'ensemble des élèves. Elles pourront comprendre l'utilisation, s'il y a lieu, de mesures incitatives dans l'école.
- On **renforcera les prises de contact** quand le motif d'une absence n'est pas communiqué à l'école par la personne parente/tutrice ou quand la fréquence des absences ou des retards chroniques est telle qu'elle atteint 10 p. 100 du temps passé en classe.
- Il y aura des réponses prenant la forme **d'interventions préventives** lorsqu'un problème d'assiduité a été soulevé ou que la fréquence des absences totales ou des arrivées en retard chroniques représente entre 10 et 15 p. 100 du temps consacré aux cours. Cela peut se faire plus tôt si la personne qui enseigne l'élève le recommande.
- Des **interventions ciblées** seront proposées aux élèves qui font face à de plus grandes difficultés en matière d'assiduité. Cela arrive souvent lorsque la fréquence des absences totales ou des arrivées en retard chroniques dépasse plus de 15 p. 100 du temps consacré aux cours.

5.2 Comité sur l'assiduité du conseil scolaire

Il est recommandé que les RCE/le CSAP créent des comités sur l'assiduité pour contrôler et analyser les taux d'assiduité des élèves à l'échelle de la région/du conseil scolaire et de prendre des mesures en vue de réduire l'absentéisme des élèves et de favoriser une bonne assiduité.

5.3 Documents pour les élèves qui ne se présentent pas

Le personnel enseignant n'est obligé ni de préparer des documents supplémentaires ni de fournir les documents pour les tests ou les examens avant le moment où ils doivent être fournis à la classe.

Conformément à l'alinéa 11.02 (iii) de la [loi de 2017 sur la convention collective professionnelle des enseignants et sur l'amélioration des conditions en salle de classe \(Teachers' Professional Agreement and Classroom Improvements \[2017\] Act\)](#), le personnel enseignant fournit à l'élève les documents qui ont été distribués à la classe pendant son absence, à la demande de la direction de l'école. Le personnel enseignant peut user de son jugement professionnel pour décider de fournir ou non à l'élève qui a manqué des périodes de cours des documents supplémentaires en plus de ceux qui ont été distribués en classe.

5.4 Perte de crédits pour les élèves de la 10^e à la 12^e année

Pour pouvoir obtenir un crédit pour un cours du deuxième cycle du secondaire, l'élève doit se présenter pendant au moins 80 p. 100 du temps consacré au cours en classe. Lorsque l'élève a manqué 20 p. 100 du temps consacré au cours en raison d'absences, de quelque nature qu'elles soient, et qu'on a travaillé d'arrachepied pour améliorer l'assiduité de l'élève, sans que cela ait débouché sur la moindre amélioration, la personne enseignante peut recommander la perte du crédit.

Lorsque la direction de l'école reçoit la recommandation de la personne enseignante, c'est cette première qui prend, en consultation avec la personne enseignante et avec d'autres membres du personnel de l'école si cela est approprié, la décision définitive concernant la perte de crédit. La direction de l'école a pour responsabilité de communiquer la décision à l'élève et à sa famille. Quand l'élève perd un crédit en raison de ses absences, l'élève n'est pas admissible au processus de récupération de crédit pour le cours en question.

6. Rôles et responsabilités

L'**élève** a pour responsabilité de se présenter régulièrement à l'école et d'arriver à l'école en étant à l'heure et en mesure de poursuivre son apprentissage. On tient compte du fait que les élèves plus jeunes (de la maternelle à la 6^e année) dépendent dans une plus large mesure de l'appui de leur personne parente/tutrice pour leur assiduité. L'élève a également pour responsabilité de rattraper les travaux manqués en raison de son absence ou de ses absences.

La **personne parente/tutrice** a pour responsabilité de contrôler l'assiduité de son enfant et de veiller à sa présence régulière à l'école et son arrivée à l'heure. Elle a aussi pour responsabilité de communiquer avec l'école au sujet de l'assiduité de son enfant.

La **personne enseignante** a pour responsabilité de contrôler et de prendre en note l'assiduité des élèves et de mettre en évidence les problèmes potentiels se rapportant aux cas où l'élève a des absences ou des retards chroniques. La personne enseignante prend les mesures qu'il est raisonnable de prendre pour favoriser et encourager une bonne assiduité et communique avec les élèves ou les personnes parentes/tutrices en cas d'inquiétudes concernant l'assiduité.

La **direction de l'école** a pour responsabilité de collaborer avec le personnel enseignant, les élèves, personnes les parentes/tutrices et d'autres personnes au besoin en vue de prendre les mesures qu'il est raisonnable de prendre pour favoriser l'assiduité, notamment en définissant des dispositifs de soutien pour l'intervention en cas d'absence. Elle a aussi pour responsabilité d'encourager les élèves à se présenter régulièrement à l'école. La direction de l'école collabore avec le personnel enseignant en vue de tenir à jour des registres d'assiduité contenant des informations exactes. Elle est également responsable de la décision définitive concernant la perte de crédits pour cause d'absentéisme et de la communication avec l'élève et sa famille à ce sujet.

Les **centres régionaux pour l'éducation (CRE) et le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP)** ont pour responsabilité de contrôler la mise en œuvre de la politique dans les écoles et de collaborer avec les écoles et les autres partenaires en vue de mettre en évidence les dispositifs de soutien et les interventions susceptibles de répondre aux besoins des élèves et des familles, tant sur le plan éducatif que sur le plan non éducatif. Les CRE/le CSAP accordent leur appui aux décisions prises au niveau de l'école concernant les problèmes d'assiduité et mettent sur pied un comité sur l'assiduité chargé de contrôler et d'analyser les données sur l'assiduité à l'échelle de la région/du conseil scolaire.

Le **ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance** a pour responsabilité d'instaurer une politique provinciale sur l'assiduité, de contrôler la mise en œuvre de la politique et d'en examiner l'efficacité.

Les **partenaires communautaires** ont pour responsabilité de collaborer avec les élèves, les personnes parentes/tutrices, les écoles et les CRE/le CSAP en vue de fournir des dispositifs de soutien et des services qui encouragent les élèves à se présenter régulièrement à l'école et qui contribuent à éliminer les obstacles susceptibles d'empêcher l'élève de se présenter à l'école.

7. Bibliographie

Nouvelle-Écosse. *Loi sur l'éducation de la Nouvelle-Écosse*, L.N.É. (1995-1996), ch. 1.

<https://nslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/education.pdf>

---. 2017. *Loi sur les améliorations des classes et des ententes professionnelles des enseignants de 2017*. L.N.É. ch. 1. [https://nslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/teachers%27%20professional%20agreement%20and%20classroom%20improvements%20\(2017\).pdf](https://nslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/teachers%27%20professional%20agreement%20and%20classroom%20improvements%20(2017).pdf)